COUR D'APPEL DE BRUXELLES
6 MAI 2019
11ième CHAMBRE
AFFAIRES CORRECTIONNELLES

Arrêt

Numéro d'arrêt : C/551/2019

Numéro du répertoire : 2019/1666

En cause du Ministère Public,

Et des parties civiles :

1. **M. Mo.,** RRN (…), domicilié à 1210 ST JOSSE-TEN-NOODE, (…)
2. **J. H.,** domicilié à 4020 LIEGE, (…)

- Représentés par Maître V. V. D. P., avocat au barreau de Bruxelles

Contre :

W. L., né à (…) (Mali), le (…), qui indique à l'audience avoir comme adresse de référence : 1050 IXELLES, (…), de nationalité française,

Prévenu, qui comparaît personnellement

Prévenu de,

Comme auteur ou coauteur,

pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution,

pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour son exécution une aide telle que sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis,

pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit ou aidé à son accomplissement ;

De manière continue, les faits étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse,

Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

commis les infractions suivantes, qui seront détaillées ensuite :

A. TRAITE DES ETRES HUMAINS
B. MAIN D'OEUVRE ÉTRANGÈRE OCCUPÉE SANS PERMIS DE SÉJOUR NI PERMIS DE TRAVAIL
C. ABSENCE DE DÉCLARATION IMMÉDIATE DE L'EMPLOI (DIMONA)
D. ABSENCE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL
E. NON-PAIEMENT DE RÉMUNÉRATION
F. ABSENCE DE COMPTE INDIVIDUEL
G. ABSENCE DE DÉCLARATION À L'O.N.S.S.

A. TRAITE DES ETRES HUMAINS

En contravention aux articles :
- 433quinquies du Code pénal, § 1, 3°, inséré par la loi du 10 août 2005, et avant sa modification par les lois des 29 avril 2013 et 24 juin 2013,
- 433sexies du même Code, Inséré par la loi du 10 août 2005, et avant sa modification par la loi du 24 juin 2013,
- et 433septles du même Code, inséré par la loi du 10 août 2005, et avant sa modification par les lois des 26 novembre 2011 et 24 juin 2013,

Avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle, afin de la mettre au travail ou de permettre sa mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine,

Avec les circonstances aggravantes :
- que l'infraction a été commise par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions (art. 433sexies, 1°) ;
- et en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve cette personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire et de sa situation sociale précaire, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (art. 433septies, 2°),

Infraction punie de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de 1000 à 100.000

euros,

En l'espèce à l'égard de :

A-1. **J. H.,** né le (…) à (...) (Tunisie), de nationalité tunisienne, **entre le 24 septembre 2009 et le 29 janvier 2010 ;**

A-2. **M. Mo.,** né le (…) à (...) (Tunisie), de nationalité tunisienne, **entre le 24 septembre 2009 et le 27 janvier 2010 ;**

A-3. **H. G.,** né le (…) à (…) (Tunisie), de la nationalité de ce pays, **entre le 21 septembre 2009 et le 19 janvier 2010 ;**

B. MAIN D'OEUVRE ÉTRANGÈRE OCCUPÉE SANS PERMIS DE SÉJOUR

En contravention aux articles 1, 3, 4, 5, 11, 12-1° a et b, 13, 14, 17 et 18 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, et à l'arrêté royal du 9 juin 1999, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 175 du Code pénal social, entré en vigueur le 1er Juillet 2011,

Étant employeur, son préposé ou mandataire,

Avoir fait ou laissé travailler un travailleur qui ne possède pas la nationalité belge, et n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique, ou à s'y établir,

Infraction punie :
- au moment des faits, d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 6.000 à 30.000 €,
- et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de niveau 4, par application des articles 101à 105 et 175 du Code pénal social, soit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 600 à 6000 euros,

la peine la plus douce étant en l'occurrence l'ancienne,

En l'espèce à l'égard de :

B-1. **J. H.,** précité, **entre le 24 septembre 2009 et le 29 janvier 2010 ;**

B-2. **M. Mo.,** précité, **entre le 24 septembre 2009 et le 27 janvier 2010 ;**

B-3. **H. G.,** né le 18 février 1981 à (…) (Tunisie), de la nationalité de ce pays, **entre le 21 septembre 2009 et le 19 janvier 2010 ;**

B-4. **D. Mo.,** né le 20 août 1988 à (...) (Tunisie), de nationalité tunisienne, **entre le 2 décembre 2009 et le 5 décembre 2009 ;**

C. ABSENCE DE DECLARATION IMMEDIATE DE L'EMPLOI (DIMONA)

En contravention aux articles 4, 5, 8 et 12bis de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 181 du Code pénal social,

Avoir omis de procéder à la déclaration immédiate à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales au plus tard au moment où les travailleurs ont débuté leurs prestations,

Infraction punie :

- au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 500 à 2.500 euros, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de l'amende puisse excéder 125.000 €,
- et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de niveau 4, par application des articles 101 à 105 et 175 du Code pénal social, soit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 600 à 6000 euros, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par cent, soit 600.000 €,

la peine la plus douce étant en l'occurrence l'ancienne,

En l'espèce à l'égard de :

C-1. **J. H.,** précité, **au plus tard le 25 septembre 2009 et entre le 25 septembre 2009 et le 29 janvier 2010 ;**

C-2. **M. Mo.,** précité, **au plus tard le 25 septembre 2009 et entre le 25 septembre 2009 et le 27 janvier 2010 ;**

C-3. **H. G.,** précité, **au plus tard le 22 septembre 2009, et entre le 22 septembre et le 19 janvier 2010 ;**

C-4. **D. Mo.,** précité, **au plus tard le 3 décembre 2009, et le 4 décembre 2009 ;**

D. ABSENCE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

En contravention aux articles 49 et 91quater, 1°, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 184 du Code pénal social,

Avoir omis de contracter une assurance contre les accidents du travail, soit auprès d'une société d'assurances à prime fixe agréée, soit auprès d'une caisse commune d'assurances agréée, au plus tard au début de l'occupation ;

Infraction punie :

- au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 francs,
- et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de catégorie 3, par application des articles 101 à 105 et 184 du Code pénal social, soit d'une amende de 100 à 1000 euros,

la peine la plus douce étant en l'occurrence la nouvelle, En l'espèce à l'égard de :

D-1. **J. H.,** précité, **au plus tard le 25 septembre 2009 et entre le 25 septembre 2009 et le 29 janvier 2010 ;**

D-2. **M. Mo.,** précité, **au plus tard le 25 septembre 2009 et entre le 25 septembre 2009 et le 27 janvier 2010 ;**

D-3. **H. G.,** précité, **au plus tard le 22 septembre 2009, et entre le 22 septembre et le 19 janvier 2010 ;**

D-4. **D. Mo. ,** précité, **au plus tard le 3 décembre 2009, et le 4 décembre**

E. NON-PAIEMENT DE RÉMUNÉRATION

En contravention aux articles 4, 5, 9 et 42 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 162 du Code pénal social,

Avoir omis de payer la rémunération, à Intervalles réguliers, au moins tous les mois et au plus tard le quatrième jour ouvrable qui suit la période de travail pour laquelle le paiement est prévu,

Infraction punie :
- au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d' une amende de 26 à 500 francs,
- et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de catégorie 2, par application des articles 101 à 105 et 162 du Code pénal social, soit d'une amende de 50 à 500 euros, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par cent, soit 50.000 €,

la peine la plus douce étant en l'occurrence la nouvelle,

En l'espèce, ne pas avoir payé la rémunération due à :

E-1. **J. H.,** précité, **au plus tard le 2 février 2010,** soit la somme de **8.838,04 €** bruts, pour la période du 25 septembre 2009 au 28 janvier 2010 ;

E-2. **M. Mo.,** précité, **au plus tard le 30 janvier 2010,** soit la somme de **8.602,88 €** bruts pour la période du 25 septembre 2009 au 26 janvier 2010 ;

E-3. **H. G.,** précité, **au plus tard le 23 janvier 2010,** soit la somme de **8.211,84 €** bruts pour la période du 22 septembre 2009 au 18 janvier 2010 ;

E-4. **D. Mo.,** précité, **au plus tard le 9 décembre 2009,** soit la somme de **221,66 €** bruts pour les 3 et 4 décembre 2009 ;

F. ABSENCE DE COMPTE INDIVIDUEL

En contravention aux articles 4, § 1, point 2, et 11, § 1, 1°, de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux, et aux articles 3, § 3, et 13 à 20 de l'arrêté royal du 8 août 1980 relatif à la tenue des documents sociaux, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 187 du Code pénal social,

Ne pas avoir établi de compte individuel,

Infraction punie :

- au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 500 francs, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans pouvoir excéder 50.000 francs,
- et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de catégorie 3, par application des articles 101 à 105 et 187 du Code pénal social, soit d'une amende de 100 à 1000 euros, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par cent, soit 100.000 €,

la peine la plus douce étant en l'occurrence la nouvelle,

En l'espèce à l'égard de :

F-1. **J. H.,** précité, **au plus tard les 31 janvier 2010 et 31 janvier 2011,** pour les années 2009 et 2010 ;

F-2. **M. Mo.,** précité, **au plus tard les 31 janvier 2010 et 31 janvier 2011,** pour les années 2009 et 2010 ;

F-3. **H. G.,** précité, **au plus tard les 31 janvier 2010 et 31 janvier 2011,** pour les années 2009 et 2010 ;

F-4. **D. Mo.,** précité, **au plus tard le 31janvier 2010,** pour l'année 2009 ;

G. ABSENCE DE DÉCLARATION À L'O.N.S.S.

En contravention aux articles 21 et 35, § 1, alinéa 1, 1°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 223, § 1, 1°, du Code pénal social,

Ne pas avoir fait parvenir à l'O.N.S.S. la déclaration justificative du montant des cotisations dues, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre au cours duquel l'occupation au travail a eu lieu,

Infraction punie :

- au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 130 à 2.500 €, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de l'amende puisse excéder 500.000 €,
- et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de catégorie 2, par application des articles 101 à 105 et 223, § 1, 1°, du Code pénal social, soit d'une amende de 50 à 500 euros, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par cent, soit 50.000 €,

la peine la plus douce étant en l'occurrence la nouvelle,

En l'espèce à l'égard de :

G-1. **J. H.,** précité, **à plusieurs reprises entre le 24 septembre 2009 et le 29 janvier 2010, et au plus tard le 30 avril 2010 ;**

G-2. **M. Mo.,** précité, **à plusieurs reprises entre le 24 septembre 2009 et le 27 janvier 2010, et au plus tard le 30 avril 2010 ;**

G-3. **H. G.,** précité, **à plusieurs reprises entre le 21 septembre 2009 et le 19 janvier 2010, et au plus tard le 30 avril 2010 ;**

G-4. **D. Mo.,** précité, **au plus tard le 31 janvier 2010 ;**

Avec la circonstance que le juge qui prononce la peine à charge de l'employeur, ses préposés et mandataires, condamne d'office l'employeur à payer à l'O.N.S.S. le montant des cotisations, majorations et intérêts de retard qui n'ont pas été versés à l'Office, soit en l'espèce la somme de 1 € à titre provisionnel.

En ce qui concerne la prévention A

Attendu que les faits qui font l'objet de la prévention A sont susceptibles d'être punis d'une peine criminelle en vertu des articles 433quinquies, § 1, 3°, 433sexies, 1°, et 433septies, 2°, du Code pénal, insérés par la loi du 10 août 2005 ;

Attendu cependant qu'il y aurait lieu de ne prononcer que des peines correctionnelles en raison des circonstances atténuantes résultant de l'absence de condamnation criminelle antérieure dans le chef des prévenus (article 2 de la loi du 4 octobre 1867) ;

En ce qui concerne les préventions B à G

Attendu que les faits qui font l'objet des préventions B à G sont de nature à être punis de peines correctionnelles respectivement en vertu des articles :

- 3, 4, 5, 11, 12-1° a, 13, 14, 17 et 18 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, et son arrêté royal d'exécution du 9 juin 1999 ;
- 4, 5, 8 et 12bis de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi;
- 49 et 91quater, 1°, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;
- 4, 5, 9, 11 et 42 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération ;
- 4, § 1, point 2, et 11, § 1, 1°, de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux, et aux articles 3, § 3, et 13 à 20 de l'arrêté royal du 8 août 1980
- 21, § 1, et 35, 1°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés ;
- 162, 175, 181, 184, 187 et 223, § 1, l°, du Code pénal social.

***

Vu les appels interjetés par :

- le conseil du prévenu le 22 décembre 2016 des dispositions pénales et civiles
- le ministère public le 23 décembre 2016

du jugement rendu le **24 novembre 2016** par la 59ème chambre du tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, lequel :

- dit que les préventions A1 à A3, B1 à B4, C1 à C4, D1 à D4, E1 à E4, F1 à F4 et G1 à G4 sont établies dans le chef du prévenu et qu'elles constituent un délit collectif par unité d'intention ;

AU PENAL

Condamne le prévenu du chef des préventions réunies A1 à A3, B1 à B4, C1 à C4, D1 à D4, E1 à E4, F1 à F4 et G1 à G4 à une seule peine de :

- **DIX MOIS d'emprisonnement - sursis de 3 ans,** et à
- **une amende de MILLE CINQ CENTS EUROS, portée à 8.250 euros ou 3 mois d'emprisonnement subsidiaire ;**

Le condamne à payer :
- une contribution de 25 € x 6 = 150,00 €
- une indemnité de 51,20 € en vertu de l'A.R. du 28.12.1950 modifié pour frais de justice exposés
- les frais de l'action publique taxés à 39,10 € ;

AU CIVIL

Déclare les demandes de Mo. M. et H. J. recevables et partiellement fondées ;

Condamne **L. W.** à payer à :

- **Mo. M.** la somme de 2.800 euros à titre de dommage moral, somme à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 27 janvier 2010 et la somme provisionnelle de 3000 euros sur un dommage évalué à 8.602,88 euros à titre de dommage matériel, somme à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 30 janvier 2010, des intérêts judiciaires et des dépens dont l'indemnité de procédure liquidée à 1080 euros ;

- **H. J.** la somme de 2.800 euros à titre de dommage moral, somme à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 27 janvier 2010 et la somme provisionnelle de 3000 euros sur un dommage évalué à 8.838,04 euros à titre de dommage matériel, somme à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 30 janvier 2010, des intérêts judiciaires et des dépens dont l'indemnité de procédure liquidée à 1080 euros ;

Réserve d'office les intérêts civils d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

Ouï Monsieur le Conseiller F. en son rapport ;

Entendu les parties civiles en leurs moyens développés par Maître V. V. D. P., avocat au barreau de Bruxelles;

Entendu le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu le prévenu en ses moyens de défense qu'il développe personnellement ;

Vu les conclusions déposées à l'audience du 1er avril 2019 pour les parties civiles par leur conseil Maître Véronique VAN DER PLANCKE, avocat au barreau de Bruxelles.

***

Recevabilité des appels

Les appels du prévenu à l'encontre des dispositions pénales et civiles du jugement entrepris et de l'auditeur du travail ont été interjetés dans les formes et les délais légaux. Ils sont recevables, hormis l'appel du prévenu en tant qu'il est dirigé contre la disposition civile par laquelle ce jugement a réservé d'office les intérêts civils d'éventuelles parties civiles autres que ceux des parties civiles M. et J.

Dans le formulaire de griefs annexé à son acte d'appel, le prévenu a coché, s'agissant de l'action publique, les cases *« 1.1 déclaration de culpabilité », « 1.4 taux de peine », « 1.6 non application du sursis simple - du sursis probatoire - de la suspension simple - de la suspension probatoire demandé(e) »*. S'agissant de l'action civile, le prévenu a coché les cases *« 2.1 recevabilité », « 2.2 lien causal », « 2.3 évaluation du dommage (montant) »*.

Dans le formulaire de griefs annexé à son acte d'appel, l'auditeur du travail a quant à lui coché les cases *« 1.4 taux de peine »* et *« 1.12 autres : vu l'appel interjeté et le formulaire des griefs déposé par la partie, le ministère public suit l'appel interjeté et interjette, en outre, en ce qui concerne cette partie, appel en ce qui concerne les peines prononcées en sa cause».*

AU PENAL

Prescription

Les faits, à les supposer établis dans le chef du prévenu W. L., constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, sans interruption pendant un délai supérieur à celui de la prescription, le dernier fait ayant été commis le 31 janvier 2011.

Le cours de la prescription a été valablement interrompu par des actes d'instruction ou de poursuite, dont le procès-verbal de la Sécurité sociale transmis à l'office de l'auditeur du travail le 3 décembre 2015.

La prescription de l'action publique n'est donc pas acquise à ce jour.

Les faits

Le prévenu W. L. est poursuivi pour des faits de traite des êtres humains (prévention A), main d'œuvre étrangère occupée sans permis de séjour ni permis de travail (prévention B),

absence de déclaration Immédiate à l'emploi (prévention C), absence d'assurance contre les accidents du travail (prévention D), non-paiement de rémunération (prévention E), absence de compte individuel (prévention F), et absence de déclaration à l'O.N.S.S. (prévention G).

Le premier juge, aux feuillets 10 à 13 du jugement entrepris, a parfaitement décrit les faits et synthétisé les déclarations des différents protagonistes telles qu'elles ont été recueillies au dossier.
La cour entend se référer à cet exposé.

Les préventions

1.

Devant la cour, le prévenu W. L. a contesté l'ensemble des préventions mises à sa charge, en se référant aux conclusions déposées en son nom devant le premier juge.

Le prévenu W. L. conteste avoir été l'employeur des quatre travailleurs tunisiens visés la citation, dont les deux parties civiles M. et J. Il prétend que ces quatre travailleurs n'ont jamais été occupés dans les immeubles qu'il rénovait, qu'ils auraient des intérêts communs avec un dénommé V., qui serait un ancien sous-traitant en litige avec lui.

Le prévenu W. L. prétend que l'existence des éléments constitutifs des différentes infractions mises à sa charge, et spécialement celle de traite des êtres humains, ne serait pas rapportée par le dossier, qui reposerait pour l'essentiel sur les déclarations, parfois contradictoires, des travailleurs tunisiens. L'élément moral de l'infraction de traite des êtres humains serait particulièrement absent dès lors que le dossier ne révèlerait aucune preuve d'un quelconque traitement dégradant ou d'une restriction de liberté à l'égard des travailleurs tunisiens.

2.

Les dénégations du prévenu sont peu vraisemblables.

Ainsi que l'a très pertinemment relevé le premier juge, les déclarations des travailleurs tunisiens figurant au dossier présentent des points de concordance quant à la description du prévenu, au fait qu'il les a engagés, et qu'ils furent occupés et, pour ce qui concerne H. J., Mo. M. et G. H., logés de manière indigne, dans un immeuble dont le prévenu était le propriétaire.

Les déclarations de O. S. au sujet de son rôle de convoyeur des travailleurs tunisiens vers les chantiers de rénovation des différents immeubles du prévenu W. L., ainsi que les éléments concrets qu'il a communiqués aux enquêteurs au sujet de ces chantiers confortent également le caractère pertinent et crédible des déclarations des travailleurs.

C'est donc au terme d'une analyse pertinente et approfondie des éléments du dossier, que la cour s'approprie, que le premier juge a considéré, à bon droit, que l'ensemble des déclarations convergentes et circonstanciées des travailleurs, corroborées par divers éléments matériels figurant au dossier, permettaient de conclure avec certitude que le prévenu avait profité de la précarité du séjour de H. J., Mo. M. et G. H. pour les engager dans des conditions contraires à la dignité humaine tandis que ces travailleurs, ainsi que Mo. D., n'ont pas fait l'objet de la moindre déclaration à l'ONSS, n'étaient pas assurés contre les accidents du travail et n'ont pas perçu la rémunération qui leur était due, alors qu'aucun compte individuel n'était tenu.

3.

L'ensemble des préventions, déclarées établies par le premier juge dans le chef du prévenu W. L., sont demeurées telles à l'issue de l'instruction et des débats menés devant la cour.

La sanction

Toutes les infractions visées aux préventions déclarées établies constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte .

A juste titre, le premier juge a relevé que la peine la plus forte est en l'occurrence celle liée à la prévention A, mais qu'il n'y avait pas lieu, en application de l'article 2 alinéa 1 et 2 du Code pénal, de multiplier l'amende par le nombre de victimes, cette mesure ayant été insérée par la loi du 29 avril 2013 laquelle est postérieure aux faits.

Le premier juge a notamment eu égard à la gravité des agissements qui consistent à exploiter à des seules fins financières des personnes précarisées en raison de leur absence de titre de séjour, et au fait que le prévenu n'avait à aucun moment exprimé le moindre amendement.

Il a également tenu compte de la fragilité tant psychologique que physique qui semble affecter le prévenu, de son absence d'antécédents judiciaires, ainsi que de l'écoulement du temps particulièrement long entre les première plaintes et les poursuites engagées, soit plus de six années, alors que l'enquête n'était pas d'une complexité particulière.

Il convient de prononcer une peine nettement inférieure à celle qui aurait dû être prononcée si la cause avait été jugée dans un délai plus raisonnable.

La peine d'emprisonnement retenue par le premier juge est légale, mais apparaît cependant trop clémente eu égard à la gravité des faits, et spécialement au traitement particulièrement dégradant infligé aux travailleurs employés par le prévenu, qui se sont retrouvés à la rue du jour au lendemain lorsqu'il décida de se passer de leurs services. Cette peine sera maintenue quant à son quantum, mais ne sera plus assortie que d'un sursis partiel, dans la mesure qui sera précisée ci-après.

La nécessité de faire ressentir au prévenu les effets néfastes de son comportement

délictueux par une atteinte substantielle à son propre patrimoine justifient la hauteur de la peine d'amende, au demeurant obligatoire, prononcée par le tribunal.

Les frais

Le premier juge a statué comme il convient quant au principe de l'indemnité pour frais de justice exposés, de la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels et quant aux frais de l'action publique.

Par application de l'article 91 al. 2 du Règlement général sur les frais de justice en matière répressive tel que modifié par l'A.R. du 13 novembre 2012, l'indemnité pour frais de justice exposés doit être portée à 53,58 euros.

Le montant de la contribution au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence sera, quant à lui, porté à 200,00 euros (25x8) eu égard à l'article 59 de la loi-programme du 25 décembre 2016 modifiant l'article 1er, alinéas 1 et 2, de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales.

AU CIVIL

1.

Les parties civiles M. et J. demandent la confirmation du jugement entrepris. Selon les termes de leur note déposée à l'audience, ces parties civiles demandent également que le prévenu soit condamné à leur payer l'indemnité de procédure de *« 2 x 1080€ (première Instance et appel) ».*

2.

Outre les griefs cochés dans le formulaire joint à son acte d'appel, le prévenu n'a pas formulé de contestation spécifique à l'égard de la demande civile, se bornant à contester les préventions sur lesquelles elles se fondent.

3.

Les dommages postulés par chacune des parties civiles sont en lien de causalité directe avec les préventions déclarées établies dans le chef du prévenu. Ils sont établis par les éléments du dossier.

4.

S'agissant du dommage moral postulé par chacune des parties civiles, c'est à bon droit que le premier juge a estimé qu'il convenait de le limiter à la somme de 2.800,00 euros compte

tenu des circonstances propres à la cause, montant à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 27 janvier 2010.

5.

S'agissant du dommage matériel, le premier juge a relevé que les parties civiles réclamaient des montants bruts et que dans l'attente d'un calcul établissant la rémunération nette à laquelle ils ont droit, il convenait d'allouer une somme provisionnelle.

Le premier juge a fixé, en termes de dispositif, cette somme provisionnelle à 3.000,00 euros sur un dommage évalué à 8.602,88 euros pour ce qui concerne la partie civile M. et à 3.000,00 euros sur un dommage évalué à 8.838,04 euros pour ce qui concerne la partie civile J., ces sommes étant *« à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 30 janvier 2010, des intérêts judicaires et des dépens dont l'indemnité de procédure liquidée à 1.080 euros ».*

6.

Aucun intérêt ne doit être octroyé sur les montants provisionnels auxquels le prévenu est condamné.

Aucune indemnité de procédure ne sera octroyée dès lors que la condamnation porte notamment sur des montants fixés de manière provisionnelle. Il sera réservé à statuer à ce sujet.

Le jugement entrepris sera confirmé pour le surplus.

PAR CES MOTIFS,
LA COUR,

Statuant contradictoirement, dans les limites de sa saisine,

Vu les dispositions légales visées dans le jugement dont appel, et, en outre, les articles :
- 211 et 211 bis du Code d'instruction criminelle,
- 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Dit l'appel de L. W. en tant qu'il est dirigé contre la disposition civile du jugement entrepris qui réserve d'office à statuer sur les éventuels intérêts civils autres que ceux des parties civiles M. et J. irrecevable,

Reçoit les appels pour le surplus,

Au pénal

Confirme le jugement entrepris sous les modifications suivantes :

- **A l'unanimité**, dit qu'il sera **sursis pendant TROIS ANS** à l'exécution du jugement en ce qui concerne la peine d'emprisonnement de dix mois, **pour ce qui excède six mois**, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation,

- Dit que l'indemnité pour frais de justice exposés est portée à 53,58 euros

- Dit que la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence sera portée à 200,00 euros (25x8).

Condamne L.W. aux frais d'appels taxés à 177,30 euros.

Au civil

Confirme le jugement entrepris sous les modifications suivantes :

- La condamnation de L. W. à payer à la partie civile Mo. M. des intérêts sur la somme provisionnelle de 3.000,00 euros sur un dommage matériel évalué à 8.602,88 euros et une indemnité de procédure de 1.080,00 euros, est supprimée,

- La condamnation de L. W. à payer à la partie civile H. J. des intérêts sur la somme provisionnelle de 3.000,00 euros sur un dommage matériel évalué à 8.838,04 euros et une Indemnité de procédure de 1.080,00 euros, est supprimée,

Réserve à statuer sur le surplus, en ce compris les dépens et les indemnités de procédure d'instance et d'appel.

Cet arrêt a été rendu par la 11ème chambre de la cour d'appel de Bruxelles composée de :

Madame D. S., Président,
Monsieur F., Conseiller,
Madame C., Conseillère suppléante à la Cour du travail de Bruxelles déléguée pour siéger au sein d'une chambre correctionnelle spécialisée de la Cour d'appel de Bruxelles,

qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire,

li a été prononcé en audience publique le **6 MAI 2019**

par :

Madame D. S., Président,
assisté par Madame N., greffier,
en présence de Madame M., Substitut général.